1- Préambule :

La notion de risque est particulièrement difficile à préciser car elle est liée à la définition de plusieurs autres notions. C'est pour cette raison qu'il est donné ci-après 10 définitions qui sont indispensables pour aborder la démarche « **d’Evaluation des Risques** » qui est aujourd'hui imposé par la réglementation sous la forme du « **Document unique** ».

2 – Définitions :

DOMMAGE : lésion physique et/ou atteinte à la santé ou aux biens. Un dommage est la conséquence éventuelle d'un événement dangereux. On peut parler aussi de « dommage corporel » ou de « dommage matériel ».

ÉVÉNEMENT DANGEREUX : événement susceptible de causer un dommage :

* ***Les événements dangereux « accidentels » :*** l'accident ou le presque accident. Un accident est un événement « inattendu et soudain » qui entraîne un dommage corporel et ou matériel. Un presque accident est un événement « inattendu et soudain » mais qui n'entraîne aucun dommage ; ce sont des événements dont on dit « J'ai eu peur ! Il s'en est fallu de peu ! Il l'a échappé belle ! etc. ». La notion de presque accident est encore peu connue mais elle est extrêmement utile à exploiter en prévention.
* ***Les événements dangereux « pouvant entraîner une atteinte à la santé » :*** ce sont des événements qui n'ont « pas de caractère de soudaineté » et qui se déroulent donc dans le temps. Le dommage éventuel apparaîtra lui aussi dans le temps au rythme de l'événement dangereux. Une atteinte à la santé peut se traduire par un malaise passager, un trouble de santé durable, une maladie professionnelle (reconnue ou non).

MESURE DE SÉCURITÉ OU MESURE DE PRÉVENTION : moyen qui élimine un phénomène dangereux ou qui réduit un risque. La définition et le choix des mesures de prévention sont une étape importante de l'évaluation des risques.

PHÉNOMÈNE DANGEREUX OU DANGER : cause capable de provoquer une lésion physique ou une atteinte à la santé. L'expression phénomène dangereux est parfois remplacée par le mot danger. Un phénomène dangereux (ou un danger) est toujours à l'origine d'un risque.

RISQUE ET DESCRIPTION DU RISQUE : lorsqu'on évoque un risque, on évoque mentalement un événement dangereux ; d'où l'association logique des mots suivants : « risque d'accident » ou « risque d'atteinte à la santé ». A l'origine d'un risque, il y a toujours un phénomène dangereux qui peut lui-même engendrer un événement dangereux. Une famille de risque peut se définir, soit par le lien avec un phénomène dangereux, soit par le lien avec une activité de travail (risque lié au courant électrique, risque lié aux activités physiques de travail, etc.). Un risque particulier se définira obligatoirement par la description de l'événement dangereux possible et par le phénomène dangereux auquel il est relié en amont.

RISQUE ET ESTIMATION DU RISQUE : les deux éléments pour estimer le risque sont :

* La gravité du dommage possible,
* La probabilité d'occurrence (d'apparition d'un dommage).

RISQUE ET ÉVALUATION DES RISQUES : (cf. code du travail : article L.4121-3 et suivants, article R. 4121-2 (décret 2001-20016 du 5/11/2001)) et la [circulaire du Ministère du Travail n°6 du 18 avril 2002](http://www.sante-securite.travail.gouv.fr/systeme/pdf/circ1804.pdf). L'évaluation des risques est une démarche qui se pratique en 5 étapes :

1. Réunion des acteurs autour du chef d'établissement ou de service pour définir les objectifs, la méthode de travail et les moyens.
2. Identification des phénomènes dangereux, des événements dangereux possibles et donc des risques avec un maximum de détails et de rigueur dans la description des éléments de chaque risque.
3. Estimation de chaque risque pour les classer en dégageant des priorités.
4. Définition des mesures de prévention en privilégiant celles qui répondent aux principes de prévention de la réglementation.
5. Transcription des résultats de l'évaluation des risques dans un document unique pour alimenter le plan annuel de prévention.

L'évaluation des risques est à réactualiser chaque année. Cette démarche et la programmation qui la conclue chaque année ne dispensent pas l'établissement de la mise en œuvre immédiate de mesures de prévention si nécessaire.

RISQUE RÉSIDUEL : risque qui subsiste lorsque les mesures de sécurité ont été prises. Lorsque l'estimation du risque aura été faite, lorsque les mesures de prévention auront été mises en œuvre, il est possible qu'il reste un risque résiduel estimé d'un niveau acceptable. On utilise alors l'expression de « maîtrise du risque ».

SITUATION DANGEREUSE : situation de travail dans laquelle un événement dangereux est possible du fait de la présence d'un individu en relation avec un ou plusieurs phénomènes dangereux.

TACHE GLOBALE : (ou production attendue) : toute activité globale exercée par un individu et qui réunit, dans un environnement donné, des moyens techniques et humains en vue d'assurer une production (matérielle, culturelle, sportive ou autre...). C'est l'intitulé du travail demandé.

TRAVAIL PRESCRIT : (ou activité) : c'est la description détaillée de la tâche globale, la liste des opérations élémentaires à réaliser par l'individu. Le travail prescrit est rarement « dit, écrit ou montré », car on considère que la personne « sait faire son travail ». Il faut observer et faire décrire le travail prescrit par l'intéressé.

TRAVAIL RÉEL : (ou activité) : le travail réel est souvent assez différent du travail prescrit. L'individu se débrouille, s'adapte, invente des gestes ou des opérations pour atteindre son objectif. C'est souvent pendant ces opérations dites de « récupération ou de remplacement » que l'individu va se trouver dans une situation dangereuse.

3 - Les différents risques :

Liste des principales familles de risques (liste non exhaustive)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Mot clé du risque** | **Nom de la famille de risques** |
| 1 | Chute d'un individu ou choc avec un élément | Risques de chute de plain pied, risque de chute de hauteur, ou risque de choc avec un élément matériel |
| 2 | Circulation routière | Risques liés à la circulation routière des véhicules, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement |
| 3 | Manutention manuelle | Risques liés à la manutention manuelle (effort physique) |
| 4 | Manutention mécanique | Risques liés à la manutention mécanisée utilisant des appareils ou matériels de levage fixes ou mobiles |
| 5 | Électricité | Risques liés à l'électricité, par contact avec une partie métallique sous tension ou un conducteur électrique. |
| 6 | Produits dangereux, risque chimique et cancérogène | Risques liés aux produits dangereux (produits neufs ou déchets issus de ces produits) |
| 7 | Agents biologiques | Risques liés à l'exposition à des agents biologiques (contamination, infection ou allergie à ces produits) |
| 8 | Hygiène | Risques liés au non respect des règles d'hygiène élémentaires et aux règles d'hygiène alimentaire |
| 9 | Incendie et explosion | Risques d'incendie ou d'explosion |
| 10 | Équipements de travail | Risques liés aux équipements de travail, machines, systèmes, appareils, outillage,... |
| 11 | Maintenance | Risques liés à la maintenance des bâtiments, des installations et des équipements de travail |
| 12 | Écran de visualisation | Risques liés au travail sur écran de visualisation (ordinateur et autres écrans) |
| 13 | Bruit | Risques liés à l'exposition au bruit |
| 14 | Éclairage | Risques liés à un défaut d'éclairage |
| 15 | Ambiance thermique | Risques liés à l'exposition à des températures très basses ou très élevées |
| 16 | Aération, ventilation | Risques liés à un défaut d'aération ou de ventilation |
| 17 | Vibrations | Risques liés à l'exposition aux vibrations |
| 18 | Rayonnements | Risques liés à l'exposition aux rayonnements (lasers, ultraviolets, ionisants, non ionisants,...) |
| 19 | Organisation et conditions de travail, charge mentale | Risques liés à un défaut d'organisation et à de mauvaises conditions de travail |
| 20 | Organisation des secours | Risques liés à un défaut d'organisation des secours |
| 21 | Travailleurs occasionnels | Risques liés à l'accueil des travailleurs occasionnels (Stagiaire, Vacataire, Contrat à Durée Déterminée,..). |
| 22 | Intervention d'entreprises extérieures | Risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures dans l'établissement. |
| 23 | Aménagement d'un poste de travail et ergonomie | Risques liés à un défaut d'aménagement d'un poste de travail ou le non respect d'une démarche ergonomique |
| 24 | Aménagement des locaux de travail et ergonomie | Risques liés à un défaut des locaux de travail ou un non respect d'une démarche ergonomique |
| 25 | Risques majeurs | Risques liés aux accidents majeurs (catastrophes naturelles ou technologiques,...) |
| 26 | Agression et violence | Risques liés aux agressions physiques ou verbales et à l'expression de la violence |
| 27 | Pression | Risques liés à l'exploitation d'appareils à pression |
| 28 | Travailleurs isolés | Risques liés à la notion de travailleurs isolés |
| 29 | .... |  |

4 - La réglementation :

41 – Obligations de l’employeur :

Extrait du Code du Travail (Art. L. 4121-1 à 4121-3) : « L’employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L’employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

[Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001](http://www.hygiene-securite.ac-aix-marseille.fr/PDF/Extrait%20du%20Code%20du%20Travail%20doc%20unique.pdf) portant création d'un document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, renforce le dispositif réglementaire.

42 – Principes généraux de prévention :

L’employeur met en œuvre les mesures prévues à l’article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;  
7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail,  
les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques  
liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

43 – Elargissement des obligations de l’employeur :

L’employeur, compte tenu de la nature des activités de l’établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. A la suite de cette évaluation, l’employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à  
tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsqu’il confie des tâches à un travailleur, l’employeur, compte tenu de la nature des activités de l’établissement, prend en considération les capacités de l’intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

5 - Évaluation des risques :

Décret no 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par le décret R. 4121-1 à 4 du code du travail.

La démarche d'évaluation des risques nécessite une volonté du chef d’entreprise de mettre en place un groupe de pilotage.

La méthode proposée par la [circulaire du Ministère du Travail n°6 du 18 avril 2002](http://www.sante-securite.travail.gouv.fr/systeme/pdf/circ1804.pdf) se décompose en 5 étapes :

1 - Réunion des acteurs, définition des objectifs, de la méthode et des moyens.

2 - Évaluation des risques.

3 - Définition du programme d'actions.

4 - Mise en œuvre du programme d'actions.

5 - Évaluation, correction et évolution du programme d'actions.